

# Rapport d'évaluation

## Évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)

du Collège André-Grasset

*Juin 2010*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## Introduction

L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège André-Grasset s'inscrit dans une opération menée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement collégial. Plus précisément, la Commission a demandé aux établissements de vérifier si les divers intervenants en évaluation des apprentissages exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la politique. Elle a également demandé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis. Enfin, elle a demandé aux établissements de vérifier l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre de la politique. Au terme de son évaluation sur la base des critères de conformité et d'efficacité, la Commission pourra juger si l'application que l'établissement a faite de sa politique assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le rapport d'autoévaluation du Collège André-Grasset, dûment adopté par son conseil d'administration, a été reçu par la Commission le 20 juin 2008. Un comité dirigé par un commissaire l'a analysé puis a effectué une visite à l'établissement les 24, 25 et 26 mars 2009<sup>1</sup>. À cette occasion, le comité a rencontré la direction de l'établissement, les personnes ayant travaillé à l'autoévaluation, des professeurs et des étudiants de la formation ordinaire et de la formation continue, des coordonnateurs de programme et de département, des conseillers pédagogiques et des aides pédagogiques<sup>2</sup>. Cette visite a permis un examen complémentaire des principaux aspects de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Le présent rapport expose les conclusions de la Commission, après que celle-ci ait analysé le rapport d'autoévaluation et recueilli de l'information additionnelle. À la suite d'une brève présentation des principales caractéristiques du Collège André-Grasset et de sa politique, le document présente des observations sur la démarche d'évaluation suivie par l'établissement et les résultats obtenus à partir des critères retenus par la Commission. Enfin, il traite du suivi que le Collège apportera à son évaluation. La Commission formule, au besoin, des commentaires, des suggestions et des recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

- 
1. Outre le commissaire, M. Michel Lauzière, qui en assumait la présidence, le comité était composé de : M. Ernest Carbonneau, professeur retraité du Cégep de Sept-Îles, M. Yves Gaudreault, directeur des études au Cégep de Sorel-Tracy et M<sup>me</sup> Sylvie Vézina, directrice des études au Collège O'Sullivan de Québec. Le comité était assisté de M<sup>me</sup> Katie Bérubé, agente de recherche de la Commission, qui agissait à titre de secrétaire.
  2. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

## **Principales caractéristiques de l'établissement et de sa politique**

Fondé en 1927 par les prêtres de Saint-Sulpice, le Collège André-Grasset est un établissement d'enseignement collégial privé subventionné situé à Montréal. À la formation ordinaire, le Collège offre exclusivement des programmes de formation préuniversitaire menant au diplôme d'études collégiales (DEC) : *Arts et Lettres, Histoire et civilisation, Sciences de la nature* aussi donné sous forme enrichie, *Sciences humaines et Sciences, lettres et arts*. Les cours de la formation continue sont donnés à l'Institut Grasset, campus situé à proximité du Collège. Onze programmes y sont offerts dans les secteurs de la production visuelle, de la sécurité et du bâtiment, soit neuf conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) et deux programmes d'études techniques conduisant au DEC : *Animation 3D et synthèse d'images* et *Technologie de l'estimation et de l'évaluation du bâtiment*.

À l'automne précédant la visite, le Collège accueillait environ 1300 étudiants, dont quelque 200 à la formation continue. Le corps professoral de la formation ordinaire comprenait 73 professeurs regroupés en comités de programme et en départements. La formation continue comptait 48 professeurs, tous chargés de cours, et deux coordonnateurs de programme à temps complet engagés à titre de professionnels. Le directeur adjoint de l'Institut Grasset relève de la Direction générale du Collège et siège à la Commission des études.

Pour son autoévaluation, le Collège a évalué l'application de la version 2003 de sa PIEA qui était toujours celle en vigueur au moment de la visite. Cette même politique a été évaluée par la Commission en avril 2003 qui l'a jugée satisfaisante. La PIEA s'applique autant à la formation ordinaire qu'à la formation continue et le directeur des études est responsable de son application aux deux secteurs.

## **La démarche institutionnelle d'évaluation**

La démarche d'autoévaluation du Collège s'est échelonnée de mai 2006 jusqu'à l'adoption du rapport par le conseil d'administration en juin 2008. Conformément à sa PIEA, le Collège a formé un comité d'autoévaluation composé du directeur des études, d'une adjointe à la Direction des études, de deux professeurs et de deux étudiants. La Direction des études avait comme principale responsabilité de superviser et de coordonner l'ensemble des activités liées à la démarche, notamment les consultations ainsi que l'élaboration et l'utilisation des instruments de collecte de données. La rédaction du projet de rapport a été confiée à un consultant qui travaillait à partir des réflexions soumises par la Direction des études. L'évaluation s'est réalisée dans un contexte de changement de direction.

Le Collège a répondu aux demandes de la Commission en abordant les trois objets d'évaluation exigés, tant pour la formation ordinaire que pour la formation continue, et en produisant un plan d'action. Il a aussi profité de cette opération pour approfondir des enjeux locaux inhérents à l'application de sa PIEA : l'approbation des plans de cours et le plan de cours commun, la pondération et la forme de l'évaluation finale de cours, la correction du français et l'épreuve synthèse de programme. Ces enjeux sont présents dans le devis qui précise également la composition du comité d'autoévaluation, les critères et objets d'évaluation, les sources d'information, les outils de collecte de données et un tableau des opérations. Toutefois, le Collège aurait gagné à y inclure certains éléments méthodologiques supplémentaires pour mieux guider l'analyse des données, notamment le type d'échantillon choisi, à déterminer les responsabilités ainsi qu'à établir un échéancier. Le devis a été soumis à la Commission des études pour réaction et adoption.

L'élaboration et l'utilisation des outils de collecte de données ont été confiées à la Direction des études. Ainsi, des questionnaires ont été développés et distribués auprès des étudiants finissants et diplômés et des professeurs des deux secteurs de formation. Deux questionnaires particuliers à l'attention des coordonnateurs de département et de programme ont par la suite été élaborés pour approfondir certains résultats des sondages. Des entretiens ont aussi été menés auprès des aides pédagogiques individuels au sujet de la reconnaissance des acquis et le directeur adjoint de l'Institut Grasset a été interrogé sur divers aspects de l'application de la PIEA. De façon générale, l'ensemble de la communauté a pu exprimer son point de vue sur l'application de la PIEA. Un sous-comité composé de membres de la Direction des études a également procédé à l'analyse d'un échantillon de plans de cours et d'évaluations finales, toutefois cette analyse ne comprenait pas l'examen d'épreuves synthèses de programme (ESP). Le rapport d'autoévaluation du Collège s'appuie peu sur l'examen de ces documents. Enfin, des données statistiques ont été

examinées notamment sur le nombre de demandes de reconnaissance des acquis acceptées et sur la réussite. La Commission souligne que la collecte de données a été réalisée en conformité avec les modalités prévues dans la PIEA, tout en exploitant des sources de données variées, pertinentes aux objets étudiés et suffisantes.

Le Collège a analysé les données de la formation ordinaire et de la formation continue distinctement, ce qui lui a permis de dresser un portrait de l'application de la PIEA aux deux secteurs de formation et de cibler ses interventions en conséquence. Cependant, il s'appuie peu sur l'analyse des plans de cours et des évaluations finales et fonde sa démonstration essentiellement sur des données perceptuelles. Les conclusions de son analyse ne permettent pas de refléter l'ensemble de la réalité du Collège au regard de l'application de la PIEA. Afin de fonder son jugement, la Commission a analysé un échantillon de plans de cours, d'évaluations finales, les épreuves synthèses des programmes de DEC ainsi que des dossiers d'étudiants.

La démarche d'évaluation a été accompagnée d'un mécanisme de consultation ayant comme véhicule principal la Commission des études. À chaque étape de la démarche, les coordonnateurs consultaient à leur tour les professeurs lors de rencontres départementales et de programme et revenaient à la Commission des études avec leurs commentaires. Un représentant des étudiants procédait de la même façon en consultant les étudiants. À la formation continue, les coordonnateurs et les professeurs ont été sollicités pour réagir au projet de rapport. Le conseil d'administration a aussi été informé régulièrement de l'état d'avancement des travaux en plus d'adopter le rapport d'autoévaluation. La Commission estime que la démarche a été menée dans un esprit de concertation des différents intervenants concernés par l'application de la PIEA.

En conclusion, le Collège a démontré une bonne appropriation des modalités d'autoévaluation de sa PIEA en plus de répondre aux demandes de la Commission et d'aborder des enjeux locaux liés à l'application de la politique. Tout en reconnaissant l'intérêt de la démarche menée par le Collège, la Commission lui *suggère*, pour ses prochaines évaluations, de recueillir des données suffisantes et d'en approfondir l'analyse de façon à s'assurer que ses conclusions reflètent le plus justement possible sa réalité.

# Évaluation de l'application de la politique

## Conformité

L'examen de la conformité vérifie si l'exercice des responsabilités et la reconnaissance des acquis respectent la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

Le Collège a analysé l'exercice des responsabilités de tous les intervenants engagés dans l'application de la PIEA à partir des données recueillies par le biais des questionnaires et des entretiens. Il en arrive à la conclusion que les responsabilités sont généralement bien assumées.

En ce qui concerne les règles départementales, la PIEA stipule que les départements peuvent se doter au besoin d'une politique complémentaire d'évaluation de certaines activités d'apprentissage et, le cas échéant, doivent la soumettre à l'approbation du Service des études. Selon les résultats du sondage mené auprès des professeurs, le Collège conclut que ces responsabilités sont bien assumées. En effet, la Commission a pu constater que tous les départements sont dotés de règles particulières élaborées en concertation par les professeurs des disciplines. À la formation continue, des règles particulières sont définies pour l'ensemble des programmes. Aux deux secteurs de formation, tous les plans de cours intègrent les règles départementales qui sont approuvées à travers le mécanisme d'approbation des plans de cours, soit par la Direction des études, soit par le directeur adjoint de l'Institut Grasset. La Commission a pu témoigner de la conformité des règles départementales à la PIEA.

La PIEA attribue aux professeurs la responsabilité d'élaborer des plans de cours conformes au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et à la PIEA, puis de les présenter au département, au comité de programme ou au secteur de l'enseignement aux adultes. Dans son rapport, le Collège explique que les professeurs de la formation ordinaire élaborent leur plan de cours à partir d'un formulaire précisant les sections et les éléments essentiels à y retrouver. À la formation continue, le *Guide du professeur* remis à tout nouveau professeur contient les informations nécessaires pour les orienter dans la production de leur plan de cours selon une forme standardisée. Les professeurs de ce secteur bénéficient également du soutien du coordonnateur dans ce processus et peuvent avoir accès au plan de cours du prédécesseur afin de faciliter leur tâche. Le Collège estime que les professeurs remplissent bien leur responsabilité à l'égard de l'élaboration des plans de cours, ce que la Commission corrobore.

La PIEA prévoit également l'élaboration de plans de cours communs dans le cas d'un cours donné par plusieurs professeurs à la même session dans un même secteur. Dans son rapport, le Collège mentionne que les plans de cours de la formation ordinaire sont le résultat d'un travail de concertation entre les professeurs d'une même discipline ou d'un même département. La Commission a observé que cette pratique est généralisée à l'ensemble des programmes, à l'exception de ceux de la formation continue qui sont donnés par un seul professeur durant une même session. Par ailleurs, selon les résultats du sondage aux étudiants et les rencontres tenues lors de la visite, les plans de cours sont distribués aux étudiants des deux secteurs en début de session comme le prévoit la PIEA et font l'objet d'une présentation par les professeurs. Lorsque des modifications leur sont apportées en cours de session, les professeurs en informent la Direction des études qui donne son autorisation.

Pour ce qui est de l'approbation des plans de cours, la Direction des études a la responsabilité de s'assurer de la conformité des plans de cours à la PIEA, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. La Commission a pu constater que la Direction des études procède, en début de session, à l'analyse d'un échantillon de plans de cours en plus d'évaluer tous les plans de cours qui sont revus en profondeur ou qui sont l'œuvre d'un nouveau professeur, cela à la formation ordinaire. Elle effectue ensuite un suivi auprès des professeurs concernés. Quant aux comités de programme, la politique mentionne qu'ils doivent voir à la concordance des plans de cours avec la PIEA. Lors de son autoévaluation, le Collège a constaté que les départements et les comités de programme ne sont pas systématiquement impliqués dans ce processus. Pour le secteur de la formation continue, la PIEA stipule que les plans de cours sont vérifiés par le coordonnateur du programme ou par le directeur des études. Dans son rapport, le Collège mentionne que le coordonnateur vérifie si les plans de cours contiennent tous les éléments requis et que leur adoption officielle est réalisée par le directeur adjoint de l'Institut qui signale aux professeurs les modifications à apporter, au besoin. Tout comme le Collège, la Commission note que la PIEA ne reflète pas complètement les pratiques de la formation continue en matière d'approbation des plans de cours. En effet, le rapport et la visite ont permis de comprendre que les responsabilités dévolues à la Direction des études s'appliquent aussi au directeur adjoint de l'Institut. Par son plan d'action, le Collège prévoit clarifier les responsabilités des intervenants de la formation continue dans sa PIEA; la Commission l'encourage dans la mise en œuvre de cette action. Le Collège estime que le processus d'approbation des plans de cours aux deux secteurs de formation fonctionne bien, ce que la Commission corrobore en plus de constater que les plans de cours sont généralement conformes à la PIEA. Néanmoins, la Commission *suggère* au Collège de s'assurer que le rôle des comités de programme et des départements soit assumé dans ce processus. Par ailleurs, la Commission des études remplit son rôle de recommander l'adoption des modalités d'approbation des

plans de cours en se prononçant notamment sur les grilles d'approbation des plans de cours développées par le Collège.

La PIEA définit le concept d'évaluation formative ainsi que l'objectif poursuivi par ce type d'évaluation. La Commission a pu constater que les plans de cours incluent généralement les éléments d'évaluation formative et les témoignages des groupes rencontrés lui ont permis de prendre connaissance des activités d'évaluation formative utilisées dans les deux secteurs de formation. La Commission souligne que l'évaluation formative fait partie intégrante des pratiques des professeurs et encourage le Collège à poursuivre en ce sens.

Pour ce qui est des évaluations sommatives en cours de session, la PIEA stipule que chacun des examens intrasessionnels a une pondération maximale de 30 %. Par l'examen des plans de cours et les informations obtenues auprès des étudiants, la Commission conclut d'une application conforme de cette règle.

Par l'analyse des plans de cours et des évaluations sommatives finales et le témoignage des différents groupes, la Commission observe que les professeurs élaborent une évaluation finale de cours dont la pondération est d'un minimum de 30 % de la note finale, comme le prescrit la PIEA. Dans des cas exceptionnels, les professeurs demandent une autorisation particulière à la Direction des études pour déroger à cette règle et les étudiants sont alors soumis à un double seuil, conformément à la politique. Par la mise en œuvre de son plan d'action, le Collège entendait proposer aux professeurs de hausser à 40 % la pondération minimale accordée à l'évaluation finale. Au moment de la visite, le Collège avait donné suite à cette intention et le résultat des consultations l'a amené à maintenir la pondération de 30 % pour les cours de première année et à la hausser à 40 % pour les cours de deuxième année, toujours avec la possibilité de soumettre les étudiants à un double seuil.

La PIEA confie la responsabilité de l'élaboration et de la gestion de l'épreuve synthèse de programme (ESP) aux comités de programme et à un comité formé à cet effet dans le cas de la formation continue. Le comité de programme doit notamment prévoir la structure de l'épreuve et les modalités de correction. Les résultats du sondage auprès des professeurs sont mitigés quant à l'exercice de ces responsabilités par les comités de programme. Selon les informations recueillies lors de la visite, ce sont plutôt les professeurs responsables des cours porteurs ou des disciplines porteuses qui élaborent et gèrent l'épreuve. Le Collège en arrive à la conclusion qu'il devra s'assurer de l'exercice des responsabilités du comité de programme au regard de l'ESP. Il relève toutefois des exemples intéressants d'intervention des comités de programme dans la gestion des épreuves. La Commission note que dans les cas où le comité de programme est actif, il existe une concertation autour de la définition de l'ESP. Elle remarque cependant que les rencontres des comités de programme sont généralement peu fréquentes et qu'il n'existe pas de balises institutionnelles sur l'ESP. À la

formation continue, le seul programme concerné par l'ESP au moment de la visite intègre l'épreuve à l'intérieur de deux cours porteurs. L'élaboration de cette épreuve a été confiée à un comité, conformément à la PIEA. La PIEA attribue également à la Commission des études la responsabilité d'assurer la concordance entre la politique et les épreuves synthèses préparées par les comités de programme. Or, le Collège constate que cette responsabilité n'est pas assumée. Dans son plan d'action, le Collège a déterminé trois actions entourant l'ESP lesquelles concernent la définition de profils de sortie, la révision de la structure et des modalités de correction de l'épreuve et la concordance entre la PIEA et les ESP préparées par les comités de programme. Considérant que les comités de programme et la Commission des études n'exercent pas le rôle qui leur est dévolu au regard de l'ESP, la Commission *suggère* au Collège de mettre en œuvre rapidement les actions prévues dans son plan de suivi et de s'assurer que toutes les instances concernées par l'ESP assument leurs responsabilités.

La PIEA précise que l'étudiant peut perdre jusqu'à 10 % des points, selon les politiques départementales, pour ses erreurs de français dans tout travail réalisé à l'extérieur de la classe ou en classe. Dans les cours de français, la pénalité peut aller jusqu'à 30 % des points. La Commission a observé que ces règles sont appliquées par les professeurs de la formation ordinaire, ce qui n'est pas le cas pour une majorité des professeurs de la formation continue. Le Collège a constaté des difficultés d'application de cette règle à la formation continue causées notamment par la proportion importante d'étudiants étrangers dont le niveau de maîtrise de la langue est peu élevé. Ces préoccupations font l'objet d'une action visant à distinguer les exigences relatives à la maîtrise de la langue pour les étudiants des deux secteurs et de deux actions spécifiques à la formation continue. De plus, des responsabilités particulières pour les professeurs concernant la qualité de la langue sont énoncées dans la PIEA. Elles visent, entre autres, à intégrer des objectifs d'ordre linguistique dans chacun des cours, à assurer que les travaux et examens comportent une part de rédaction et à inciter les étudiants à faire des lectures complémentaires aux cours. Le Collège conclut son analyse en affirmant que les responsabilités relatives à l'évaluation de la langue sont globalement assumées à la formation ordinaire tandis qu'elles sont partiellement assumées à la formation continue. La Commission *suggère* au Collège de s'assurer de l'application de la règle d'évaluation de la langue à la formation continue, conformément à la PIEA.

Le processus de révision de notes à suivre par les étudiants qui voudraient y avoir recours et les responsabilités des intervenants impliqués sont détaillés dans la PIEA. Autant les étudiants que les professeurs ont témoigné d'une application conforme de cette procédure. La Commission a pu constater qu'il en est de même quant aux règles sur le plagiat et les retards dans la remise des travaux qui font partie des règles départementales.

La PIEA laisse le soin aux départements d'élaborer une politique de présence aux cours, de la faire adopter par la Direction des études et d'en préciser les modalités d'application dans les plans de cours. Cette politique stipule, dans la plupart des cas à la formation ordinaire, que l'étudiant ne doit pas s'absenter à plus de 15 % des cours tandis que ce pourcentage se chiffre à 20 % à la formation continue sous peine d'exclusion du cours. La Commission, tout comme le Collège, a observé que les professeurs exercent un suivi rigoureux des présences en classe, conformément à cette règle, et que des sanctions sont appliquées dans le cas d'absences prolongées. Quant aux absences aux évaluations finales, une autorisation écrite à la Direction des études sous motif valable est exigée, comme l'établit la PIEA.

La procédure de reconnaissance des acquis est décrite dans la PIEA. Selon le Collège, le processus de reconnaissance des acquis scolaires fonctionne bien. La Commission a aussi pu constater que les pratiques à cet égard sont conformes à ce que prévoit la politique. Jusqu'à ce jour, le Collège attribue uniquement des reconnaissances d'acquis scolaires. La substitution constitue la forme la plus courante de reconnaissance d'acquis accordée, et ce, dans deux situations particulières : substitution du premier cours d'anglais par un autre cours de langue moderne pour les étudiants ayant obtenu 95 % et plus au test de classement et substitutions liées aux changements de programme, aux nouvelles admissions en provenance d'un autre établissement ou aux cours suivis dans un autre programme au Collège. Quant aux équivalences, elles sont accordées dans trois situations particulières : le programme sport-études, les séjours linguistiques et les études dans une institution étrangère. Les aides pédagogiques individuels (API) sont responsables d'accorder les reconnaissances d'acquis à la formation ordinaire, à l'exception de celles pour le programme sport-études qui relèvent d'un adjoint à la Direction des études. Les substitutions sont attribuées au moment du choix de cours et un formulaire est rempli à cet effet tandis que des pièces justificatives sont aussi demandées aux étudiants dans le cas des équivalences. Au secteur de la formation continue, le directeur adjoint de l'Institut est responsable de l'étude des dossiers d'étudiants lors de l'admission et de l'attribution des équivalences dans le cas des étudiants provenant de l'étranger. Il respecte la politique et les principes établis à la formation ordinaire et il utilise le même formulaire. Par la mise en œuvre de son plan d'action, le Collège compte étudier la possibilité de reconnaître les acquis extrascolaires et de confirmer des équivalences de cours pour pallier la formation manquante dans certains cours de la formation continue.

La PIEA précise qu'au moment de l'admission au Collège, le Service des études ou le Service de l'enseignement aux adultes procède à la vérification de l'admissibilité au diplôme d'études collégiales ou à l'attestation d'études collégiales. À la formation ordinaire, ce sont les API qui établissent la liste des étudiants admissibles à la sanction des études tandis que cette responsabilité revient au directeur adjoint de l'Institut pour la

formation continue. La Commission a observé que le processus de sanction des études est appliqué conformément à la PIEA.

Une révision de la PIEA est prévue tous les trois ans et la coordination de l'opération revient à la Direction des études. Au moment où le Collège devait procéder à cette opération, il recevait la demande de la Commission de procéder à l'autoévaluation de l'application de sa politique. Il a donc profité de cette occasion pour mener ces deux activités simultanément. Pour la révision de la PIEA, la Commission des études doit recommander à la Direction des études les modifications qu'elle juge nécessaires à la politique tandis que le conseil d'administration doit adopter la politique. Dans son rapport, le Collège témoigne de l'exercice conforme de ces responsabilités. Quant à l'autoévaluation de la politique, la PIEA confie la responsabilité de la coordination de cette opération à la Direction des études qui doit s'adjoindre un comité. La politique détaille également les instruments de collecte de données à utiliser lors de ce processus. La Commission observe que ces responsabilités ont été assumées pour cette première autoévaluation de la PIEA réalisée par le Collège. De plus, elle souligne que le Collège a mis en œuvre les modalités d'évaluation inscrites dans sa politique pour mener la présente autoévaluation de la PIEA.

Dans l'ensemble, la Commission estime que les responsabilités des différents intervenants sont assumées de façon partiellement conforme à la PIEA.

## **Efficacité**

L'examen de l'efficacité vérifie si les objectifs de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège, comprenant ceux de la reconnaissance des acquis, sont atteints.

Le Collège a apprécié l'efficacité de sa PIEA en prenant en compte tous les objectifs de sa politique qui visent principalement l'équité, l'équivalence, la cohérence, la transparence et la congruence de l'évaluation. Il en a évalué l'atteinte à partir des résultats aux sondages, des entretiens menés et en référant aux constats liés à l'exercice des responsabilités qui contribuent à ces objectifs. Le Collège conclut que les objectifs sont généralement atteints.

La Commission porte une attention particulière aux objectifs de justice et d'équité qui intègrent les principaux objectifs de la PIEA du Collège. Elle examine d'abord l'atteinte de l'objectif de justice en jugeant de l'information des étudiants sur les règles d'évaluation, de l'impartialité de l'évaluation et de la possibilité pour les étudiants d'obtenir un droit de recours s'ils ne sont pas satisfaits de leur évaluation.

La PIEA du Collège promeut la valeur de transparence de l'évaluation et poursuit l'objectif d'informer les étudiants sur les intentions du Collège quant à l'orientation générale, à l'esprit et aux règles qui guident l'évaluation des apprentissages. Dans son rapport d'autoévaluation, le Collège mentionne que la PIEA est incluse en version intégrale dans l'agenda des étudiants de la formation ordinaire et qu'elle est diffusée sur le site Web de l'établissement, tandis qu'une version abrégée de la politique est distribuée aux étudiants de la formation continue par le coordonnateur. La Direction des études insiste aussi sur certaines règles de la PIEA lors de sa tournée des classes des nouveaux étudiants. De plus, les étudiants sont informés des règles départementales par les plans de cours et par les professeurs qui en font une présentation en début de session. Les résultats du sondage mené auprès des étudiants révèlent que les plans de cours les aident à bien comprendre l'organisation des cours et les modalités d'évaluation. Toutefois, le Collège constate que peu d'étudiants prennent connaissance de la PIEA, particulièrement à la formation ordinaire. En conséquence, il a défini une action pour remédier à cette situation à la formation ordinaire. Il entend également rendre le texte de la PIEA accessible sur le site de l'Institut Grasset. Lors de la visite, la Commission a observé que les cahiers relatifs à l'épreuve synthèse de programme et les documents des cours porteurs de l'épreuve ne comportent pas toujours toutes les informations nécessaires pour favoriser une bonne compréhension de l'épreuve et de ses modalités d'évaluation par les étudiants. La Commission invite le Collège à s'assurer que l'information transmise sur l'ESP permette à l'étudiant de comprendre, dès son entrée au Collège, la nature et les différentes modalités de l'épreuve.

L'objectif d'impartialité est partie intégrante de la PIEA du Collège qui voit à garantir aux étudiants le droit à une évaluation équitable de leurs apprentissages. Les résultats aux sondages ont révélé que les professeurs appliquent les modalités d'évaluation prévues au plan de cours et que les étudiants sont informés des critères d'évaluation et de correction, dans une proportion plus faible à la formation continue toutefois. Le Collège conclut que l'impartialité est assurée, bien que des améliorations sont souhaitées au secteur de la formation continue. Lors de la visite, la Commission a pu confirmer que les professeurs utilisent des grilles de correction et que les critères d'évaluation des travaux et des examens sont connus des étudiants. Compte tenu des résultats obtenus au sondage, le Collège avait entrepris, au moment de la visite, une action visant à s'assurer que les professeurs de la formation continue informent mieux les étudiants des critères de correction. La Commission estime que les pratiques du Collège garantissent généralement l'impartialité de l'évaluation.

La PIEA intègre un article relatif au droit de recours qui précise la procédure à suivre pour un étudiant qui se croit lésé dans l'évaluation d'un travail ou d'un examen. Pour toute information concernant la correction des travaux, l'étudiant doit d'abord s'adresser à son professeur et, dans un deuxième temps, avoir recours au comité de révision de note s'il demeure insatisfait. Par l'examen des résultats au sondage, la Commission observe que les étudiants expriment pouvoir obtenir de l'information supplémentaire sur la correction auprès des professeurs et, dans une plus faible proportion, que les modalités de recours prévues à la PIEA leur semblent adéquates. La Commission a pu constater par le témoignage des étudiants et des professeurs que cette procédure est effective au Collège et que les demandes des étudiants sont bien prises en considération de façon à assurer la justice.

Considérant les éléments qui précèdent, la Commission estime que l'évaluation des apprentissages réalisée au Collège assure la justice.

La Commission apprécie l'objectif d'équité en portant un regard sur le lien entre le contenu des cours et l'évaluation, sur la capacité de l'évaluation d'attester l'atteinte des objectifs selon les standards et sur l'équivalence de l'évaluation.

Lors de l'élaboration des programmes, le Collège s'assure de la prise en charge de toutes les compétences en développant des grilles qui répartissent les compétences à travers les cours. L'analyse des plans de cours par la Commission a permis de constater que les objectifs et les standards sont présents dans les plans de cours et que le contenu est en lien avec les objectifs poursuivis. La PIEA du Collège stipule que l'évaluation des apprentissages doit être conforme au contenu enseigné. Les étudiants et les diplômés sondés par le Collège ont affirmé que les évaluations sont cohérentes avec le contenu des

cours, ce que la Commission a pu corroborer lors de la visite par le témoignage des étudiants et l'examen des évaluations finales et des plans de cours.

La PIEA du Collège poursuit également l'objectif de présenter les modalités d'une évaluation fiable et fidèle pour assurer la mesure des apprentissages afin que ceux-ci concordent avec les objectifs fixés. Elle stipule aussi que l'évaluation finale doit vérifier le degré de maîtrise de la compétence visée par le cours. Selon les résultats des sondages, les étudiants sont d'avis que les évaluations sont centrées sur les objectifs du cours, dans une plus faible proportion à la formation continue, toutefois. Quant aux professeurs des deux secteurs de formation, ils mentionnent tenir compte des objectifs du cours dans les évaluations et estiment que l'évaluation finale permet de vérifier le degré de maîtrise de la compétence visée par le cours. Par l'examen d'un échantillon d'évaluations finales, la Commission a constaté qu'une majorité d'entre elles sont effectivement de niveau à mesurer l'atteinte des objectifs visés par les cours. Cependant, elle observe qu'un nombre relativement important d'épreuves comprend des lacunes empêchant d'attester l'atteinte des objectifs en fonction des standards. Par exemple, certaines ne portent que sur une partie des apprentissages réalisés pendant la session tandis que d'autres contiennent des questions bonis ou comportent une section importante destinée à la vérification des connaissances. Dans ce dernier cas, malgré un respect de la pondération accordée à l'épreuve finale, le poids de la note dévolu à la vérification de la maîtrise de la compétence demeure faible. À travers ses enjeux particuliers, le Collège a amorcé une réflexion autour de la forme et de la pondération de l'épreuve finale, mais n'a pas déterminé d'action lui permettant de s'assurer que les évaluations mesurent la maîtrise de la compétence. En conséquence,

*la Commission recommande au Collège de s'assurer que les évaluations permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs selon les standards.*

En ce qui concerne l'épreuve synthèse de programme, la PIEA mentionne qu'elle fait appel aux activités d'apprentissage de la formation générale commune, de la formation générale propre et de la formation spécifique d'un programme et qu'elle vise à vérifier l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme et la maîtrise des compétences associées à ce dernier. Cette épreuve doit tenir compte des objectifs des programmes, du profil de sortie et de la perspective d'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation et de la synthèse. Par l'analyse des ESP, la Commission note que les épreuves permettent généralement de vérifier l'intégration des apprentissages essentiels de la formation spécifique des programmes. Dans les cas où l'ESP est le résultat d'une concertation en équipe-programme, elle constate que l'épreuve intègre également les apprentissages essentiels de la formation générale. Toutefois, cette intégration de la formation générale n'est pas étendue à l'ensemble des programmes. Lors de la visite, la Commission a remarqué une conception variable de l'ESP chez les professeurs des différents programmes

et l'absence de balises institutionnelles pour guider les intervenants impliqués dans l'élaboration de l'épreuve. Le Collège a entrepris trois actions autour de l'ESP visant à réfléchir sur l'élaboration d'un profil de sortie pour chaque programme, à revoir la structure et les modalités de correction pour chaque épreuve ainsi qu'à assurer la concordance entre les ESP et la PIEA. La Commission *suggère* au Collège de s'assurer que les ESP mesurent l'intégration des objectifs essentiels du programme incluant ceux de la formation générale.

La PIEA du Collège poursuit l'objectif d'équivalence pour un même cours donné par des professeurs différents. À cet effet, elle précise que le plan de cours doit être commun dans le cas d'un cours donné par plusieurs professeurs, à la même session dans un même secteur. Selon les résultats du sondage auprès des professeurs, les plans de cours communs sont intégrés dans la pratique des professeurs de la formation ordinaire, ce que la Commission a pu confirmer lors de la visite. De plus, pour assurer l'équivalence lors des évaluations, les étudiants des différents groupes sont invités à réaliser les évaluations, aussi communes, à une même plage horaire. L'utilisation du plan de cours commun faisait partie des enjeux particuliers ciblés par le Collège lors de son autoévaluation et ses constats lui ont permis de confirmer l'apport important de ces pratiques à l'atteinte de l'objectif d'équivalence. La Commission partage les conclusions du Collège et souligne qu'il s'agit d'un point fort de l'application de la PIEA.

D'autres facteurs affectent l'équité dans l'application des règles de la politique. À cet effet, la PIEA détermine un objectif visant à assurer la cohésion et la concertation des intervenants dans un but d'équité dans l'application de la PIEA. En ce qui concerne les règles relatives aux présences, la Commission note une prise de présence rigoureuse de la part des professeurs. Toutefois, la sanction associée à un nombre trop élevé d'absences diffère selon les règles départementales. En effet, elle peut aller d'une exclusion totale du cours à une exclusion avec la possibilité de réaliser l'évaluation finale, tandis que, dans d'autres départements, la présence en classe n'a aucun impact sur l'évaluation. Considérant l'incidence de ces pratiques sur l'équivalence de traitement lié à l'évaluation et afin d'assurer l'équité quant aux conséquences reliées aux absences, la Commission *suggère* au Collège de voir à ce que les étudiants soient évalués équitablement.

Pour ce qui est de l'évaluation de la langue, la PIEA intègre un objectif visant à assurer l'évaluation de la maîtrise de la langue à travers les activités d'apprentissage, lequel s'inscrit dans le prolongement de la politique relative à l'emploi de la langue française du Collège. La Commission a observé que tous les professeurs de la formation ordinaire corrigent le français selon la pondération déterminée par les règles départementales ce qui garantit l'équivalence des pratiques en ce domaine. À la formation continue, bien que la non-application de la règle d'évaluation de la langue par les professeurs n'engendre pas de

problème d'équivalence, les modalités d'évaluation utilisées ne contribuent pas à atteindre les objectifs de sa politique relative à l'emploi de la langue française et à sa qualité.

En ce qui concerne l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis, la Commission constate que l'étudiant est généralement bien informé de la possibilité de se voir reconnaître des acquis par la PIEA. Lors de son autoévaluation, le Collège a observé que l'information sur la possibilité d'obtenir une équivalence dans le cas de séjours linguistiques n'est pas officiellement accessible pour les étudiants. Il a entrepris une action en vue de favoriser une meilleure information pour ce type d'équivalence et une autre visant à intégrer les articles relatifs à la dispense, la substitution et l'équivalence ainsi que le processus à suivre dans la version abrégée de la PIEA à la formation continue. Lors de la visite, les étudiants ont mentionné être bien informés sur la procédure à suivre. La Commission note que le processus mis en place par le Collège permet à l'étudiant de démontrer qu'il a atteint les objectifs du cours et que l'évaluation est réalisée de façon impartiale. Elle souligne que la procédure adoptée permet également un traitement équivalent des demandes.

En définitive, la Commission estime que l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages est partiellement efficace. Bien que les pratiques d'évaluation adoptées par le Collège assurent la justice de l'évaluation, des efforts devront être déployés pour en garantir l'équité, notamment au regard de la capacité des évaluations finales à attester la maîtrise des compétences.

## **Le plan d'action**

Le Collège a élaboré un plan d'action qui précise les mesures à mettre en œuvre aux deux secteurs de formation. Les actions déterminées découlent des constats effectués à chaque section du rapport d'autoévaluation. Le plan inclut également des moyens, les responsabilités et un échéancier qui permettent de cibler les actions prioritaires. Le Collège a mis en œuvre rapidement son plan d'action afin d'apporter les correctifs souhaités; au moment de la visite, plusieurs actions avaient été entreprises tandis que d'autres étaient complétées. La Commission estime que les actions déterminées sont de nature à améliorer l'application de la PIEA.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que l'application que le Collège André-Grasset a faite de sa PIEA assure généralement la qualité de l'évaluation des apprentissages, cependant des améliorations devront être apportées. Le Collège devra notamment s'assurer que les évaluations permettent de vérifier l'atteinte des objectifs selon les standards.

Au chapitre de la conformité, la Commission note que les responsabilités dévolues aux différents intervenants engagés dans la mise en œuvre de la PIEA sont assumées de façon partiellement conforme à ce que prévoit la politique. Les départements sont dotés de règles particulières d'évaluation des apprentissages présentées dans les plans de cours. Les professeurs élaborent des plans de cours conformes aux exigences de la PIEA qui font l'objet d'une approbation de la part de la Direction des études et d'une distribution aux étudiants en début de session. Les professeurs adoptent des pratiques d'évaluation formative et les évaluations finales qu'ils élaborent respectent la pondération prescrite par la PIEA. Le processus de révision de notes ainsi que les règles relatives aux présences, au plagiat et aux retards dans la remise des travaux sont appliqués conformément à la politique. Il en est de même pour le processus de reconnaissance des acquis, de sanction des études ainsi que pour les procédures de révision et d'autoévaluation de la politique. À la formation ordinaire, les professeurs évaluent la qualité de la langue selon les exigences prescrites, toutefois la Commission suggère au Collège de s'assurer de l'application de cette règle à la formation continue. Elle lui suggère aussi de s'assurer que le rôle des comités de programme et des départements soit assumé dans le processus d'approbation des plans de cours et de voir à ce que toutes les instances concernées par l'ESP exercent leurs responsabilités.

Quant à l'efficacité de la PIEA, la Commission note que le mécanisme de reconnaissance des acquis est efficace. Elle souligne l'atteinte de l'objectif de justice par la transparence de l'information donnée aux étudiants au regard des règles d'évaluation, par une évaluation objective des apprentissages et par la possibilité pour les étudiants de se prévaloir d'un droit de recours s'ils ne sont pas satisfaits de la note finale d'un cours. En ce qui concerne l'objectif d'équité, le Collège propose des évaluations cohérentes avec le contenu enseigné et adopte des pratiques assurant l'équivalence de l'évaluation. Toutefois, la Commission lui recommande de s'assurer que les évaluations permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs selon les standards. Elle suggère également au Collège de voir à ce que les épreuves synthèses de programme mesurent l'intégration des objectifs essentiels du programme, incluant ceux de la formation générale, et de s'assurer que les étudiants soient évalués équitablement en ce qui concerne les sanctions liées aux absences en classe.

La Commission note que la présente évaluation a été menée en conformité avec les modalités d'autoévaluation définies par le Collège dans sa politique. Elle reconnaît l'intérêt de la démarche conduite par le Collège et lui suggère, pour ses prochaines évaluations, de recueillir des données suffisantes et d'en approfondir l'analyse de façon à s'assurer que ses conclusions reflètent le plus justement possible la réalité du Collège. Le Collège a élaboré un plan d'action, dont la mise en œuvre est amorcée, découlant des constats de son autoévaluation. La Commission estime que ce plan d'action permettra d'améliorer l'application de la PIEA du Collège.

## Les suites de l'évaluation

Dans ses commentaires sur la version préliminaire du rapport d'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), le Collège André-Grasset souscrit à l'essentiel de l'analyse réalisée par la Commission et reconnaît la justesse de sa conclusion. Il témoigne de l'état d'avancement de son plan d'action et des autres moyens entrepris et réalisés en vue d'améliorer l'application de la PIEA :

- le Collège a implanté un mécanisme d'analyse des évaluations finales de cours. Il envisage également d'offrir des activités de formation et de soutien afin de s'assurer que les évaluations permettent d'attester l'atteinte des objectifs selon les standards;
- le Collège veille à s'assurer du respect des responsabilités à l'égard de l'épreuve synthèse de programme (ESP) et de l'approbation des plans de cours. Il compte aussi produire un document qui précisera les balises institutionnelles de l'ESP;
- pour s'assurer que les épreuves synthèses de programme mesurent l'intégration des objectifs essentiels du programme, le Collège a entrepris la mise en œuvre des actions prévues dans son plan d'action et poursuit sa réflexion quant à l'intégration de la formation générale dans l'épreuve;
- dans le but de bien informer les étudiants sur l'ESP, le Collège a amorcé la révision des documents officiels afin d'y inclure les modalités de l'épreuve;
- conformément à son plan d'action, le Collège travaille à s'assurer de l'évaluation de la qualité de la langue à la formation continue;
- le Collège a revu ses pratiques relatives à la sanction associée aux absences en classe afin d'assurer une plus grande équité des pratiques d'évaluation des apprentissages. Il compte ajuster sa PIEA en conséquence lors de sa révision.

La Commission estime que ces mesures contribueront à améliorer la qualité de l'évaluation des apprentissages au Collège André-Grasset. Elle souhaite être informée, au moment opportun, des actions réalisées en regard de la recommandation contenue dans le présent rapport.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Nicole Lafleur, présidente